

CONSEIL MUNICIPAL DU 23 SEPTEMBRE 2026

LISTE DES DÉLIBÉRATIONS

Vu le code général des collectivités territoriales,

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal de LA MÉNITRÉ, se sont réunis à l'Espace Culturel de la Ménitré, sur convocation en date du 17/09/2026, qui leur a été adressée par le Maire.

Conseillers municipaux présents : 16

Mmes et MM. Tony GUÉRY, Yves JEULAND, Christine LESELLE, Isabelle NICOLAS, Clarisse NOURRY, Hubert BUTEZ, Noël PLANTÉ, Philippe LE QUÉRÉ, Pascal ORGEREAU, Guillaume BROSSARD, Cristina PEDRERO, Murielle MARICOURT, Nadine LEROY-LEBASTARD, Vanessa FRÉSNEAU, Olivier FERRERO, Ludovic LAMBERT

Conseillers municipaux absents excusés : 3

Mmes et MM. Yohann RENAUDIER, Catherine DAZZI-RIVIERE, Sophie PÉAN

Pouvoirs : 2

Mmes et MM. Yohann RENAUDIER à Yves JEULAND, Catherine DAZZI-RIVIERE à Tony GUÉRY

Votants : 18

Secrétaire de séance : Isabelle NICOLAS

ORDRE DU JOUR

1. Approbation du compte-rendu des séances précédentes
2. Présentation des bilans d'activités 2025 du Groupe Vv'3 pour le multi accueil Gabar'ronde et le RPE
3. Instauration de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
4. Département de Maine-et-Loire : convention pour le balisage de la Loire
5. Cession de terrain au Port St Maur – restaurant l'Embarcadère
6. Convention avec ALTER pour solde du financement de la ZAC de la Corbière
7. Demande financière du camping Terre de Loire
8. Loyer du logement 8 bis rue Marc Leclerc
9. SIEML : travaux d'effacement de réseaux programme 2026
10. Budget communal 2026 : décision modificative n°3
11. Création de postes contractuels adjoints animation pour les vacances scolaires
12. Création de postes contractuels pour accroissement d'activité : service espaces verts et service enfance jeunesse
13. Référent déontologue

1) APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE (DCM N°09/2026-84)

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 27/07/2026.

Sans observation particulière,

Le Conseil Municipal adopte à l'unanimité (18 voix pour), le procès-verbal de la séance du 27/07/2026.

2) PRÉSENTATION DES BILANS D'ACTIVITÉS 2025 DU GROUPE VYV'3 POUR LE MULTI-ACCUEIL GABAR'RONDE ET LE RPE (DCM N°09/2026-85)

Après avoir pris connaissance du rapport d'activité du multi-accueil Gabar'Ronde et du RPE pour l'année 2025 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Prend acte des rapports d'activités présentés ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Christine LESELLE 2^{ème} adjointe, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

3) INSTAURATION DE LA TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX D'HABITATION (DCM N°09/2026-86)

Vu les dispositions de l'article 1406 bis du Code Général des Impôts permettant au Conseil Municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation ;

Vu les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance ;

Considérant qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide d'instituer la taxe sur les locaux d'habitation à compter du 01/01/2027 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

4) DÉPARTEMENT DE MAINE-ET-LOIRE : CONVENTION POUR LE BALISAGE DE LA LOIRE (DCM N°09/2026-87)

M. le Maire informe l'Assemblée que depuis 2018, le Département de Maine-et-Loire sollicite les communes et/ou EPCI pour une prise en charge partagée du balisage de la Loire, pour la section comprise entre Montsoreau et Les Ponts-de-Cé (43 km). Cette section étant désinscrite par l'Etat de la nomenclature des voies navigables, l'Etat ne prend plus en charge le balisage et l'a confié au Département depuis 2008, lequel en assumait exclusivement la charge financière jusqu'en 2017 inclus.

Vu la proposition de nouvelle convention financière du Département de Maine-et-Loire établie pour l'année 2025, en vue de répartir la charge financière du balisage de la Loire ainsi qu'il suit :

- 50% à la charge du Département de Maine-et-Loire
- 50% à la charge des collectivités concernées au prorata de leur linéaire à baliser.

Considérant que la charge pour la commune de La Ménitrie s'élève à 2041,15 € en 2026 pour un linéaire de 3,2 km ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (17 voix pour - 1 abstention) :

- ⇒ Accepte de participer financièrement aux opérations de balisage de la Loire pour 2026 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND, 1^{er} adjoint, à signer la convention correspondante, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

5) CESSION DE TERRAINS AU PORT ST-MAUR – RESTAURANT L'EMBARCADÈRE (DCM N°09/2026-88)

Vu l'avis de France Domaine du 17/03/2026 ;

Considérant que les parcelles communales non bâties suivantes, situées au Port St Maur, ne présentent pas d'intérêt particulier pour la commune de La Ménitrie :

- Parcelle cadastrée section C n°7 d'une superficie de 668 m²
- Parcelle issue de la division cadastrale à venir de la parcelle originelle cadastrée section C n°1233, d'une superficie approximative de 500 m² ;

Considérant que leur entretien régulier représente une charge pour le budget communal ;

Considérant que leur cession à la société CASALI pourrait permettre leur mise en valeur dans le cadre de la gestion du restaurant L'Embarcadère ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Accepte de vendre les biens susvisés à la société CASALI au prix de 1500 € ;
- ⇒ Dit que les frais de bornage et de notaire seront à la charge de l'acquéreur ;
- ⇒ Demande le retrait des 3 palmiers plantés sur la parcelle C 1233 afin de respecter les prescriptions de la DREAL pour la protection du site naturel ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

6) AVENANT A LA CONVENTION AVEC ALTER POUR SOLDER LE FINANCEMENT DE LA ZAC DE LA CORBIÈRE (DCM N°09/2026-89)

Par délibération du Conseil Municipal en date du 23 octobre 2014, la commune de La Ménitrie a confié à la Société d'Équipement du Département de Maine-et-Loire (SODEMEL), l'aménagement et l'équipement d'un quartier d'habitat dénommé « La Corbière » d'une superficie de 4,1 ha environ.

Le Traité de Concession d'Aménagement fixant les modalités d'intervention de la SODEMEL a été signé le 23 décembre 2014, reçu en Préfecture d'Angers le même jour permettant de confier la réalisation de l'aménagement du quartier d'habitat de La Corbière pour une durée de 15 ans.

Ce Traité de Concession est destiné à fixer les droits et obligations respectifs des parties notamment les conditions dans lesquelles l'aménageur réalisera des missions, sous le contrôle de la Collectivité Publique, à l'intérieur d'un périmètre d'opération, annexé au Traité de Concession d'Aménagement.

Par décision de son Assemblée Générale du 27 juin 2016 la SODEMEL est devenue Alter Cités.

Le Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) du Val d'Authion a été révisé et approuvé par le Préfet de Maine-et-Loire le 7 mars 2019 et la ZAC de La Corbière ne peut plus être engagée.

Par conséquent, la commune de La Ménitrie a décidé de procéder à la résiliation du traité de concession d'aménagement pour l'aménagement du site de La Corbière.

Il est aujourd'hui proposé la résiliation du traité de concession d'aménagement relative à l'opération « La Corbière », et l'approbation d'un avenant de résiliation valant protocole d'accord relatif à la résiliation de la concession d'aménagement.

Le bilan de clôture s'élève à 34 890,20 euros hors taxes en dépenses.

La recette restant à encaisser de 34 890,20 euros hors taxes correspond à la participation d'équilibre de la Collectivité (rachat du mandat d'études préalables de la ZAC La Corbière).

La commune de La Ménitré s'acquittera des sommes dues au concessionnaire sur l'année 2027 du fait de la résiliation de la concession d'aménagement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

Vu le Traité de Concession d'Aménagement approuvé le 24 octobre 2013 ;

Vu l'Avenant n°1 de résiliation anticipée de ladite Concession d'Aménagement ;

Vu le bilan de clôture présenté par Alter Cités, annexé à la présente ;

Vu la participation d'équilibre de la Collectivité à hauteur de 34 890,20 € HT ;

- ⇒ Approuve le bilan de clôture du Traité de Concession d'Aménagement de La Corbière pour un montant de 34 890,20 euros hors taxe, dont la participation d'équilibre correspondant au rachat du mandat d'études préalables de 34 890,20 € HT ;
- ⇒ Approuve l'Avenant n°1 au Traité de Concession d'Aménagement valant protocole d'accord relatif à la résiliation du Traité de Concession d'Aménagement ;
- ⇒ Donne quitus de sa mission d'aménagement à Alter Cités ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer l'avenant n°1 de résiliation, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

7) DEMANDE FINANCIÈRE DU CAMPING TERRE DE LOIRE (DCM N°09/2026-90)

Vu le bail emphytéotique conclu le 01/06/2024 avec le camping Terre de Loire à La Ménitré ;

Considérant le montant de la redevance annuelle 2026 s'établissant à 3078,99 € au 01/06/2026 ;

Considérant la demande de la gérante du camping du 25/08/2026 sollicitant une remise partielle exceptionnelle de cette redevance en raison des cinquante jours de fermeture imposée par la crue hivernale de la Loire, et du coût des travaux de réparation et remise en état du camping non intégralement pris en charge par son assurance ;

Sur proposition du bureau municipal du 31/08/2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide d'appliquer une remise exceptionnelle de 10% de la redevance du camping Terre de Loire, soit un montant de 307,90 € en 2026 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

8) LOYER DU LOGEMENT 8 BIS RUE MARC LECLERC (DCM N°09/2026-91)

Vu le projet de mise en location du logement d'habitation communal, situé 8 bis rue Marc Leclerc à La Ménitré ;

Considérant les caractéristiques principales du logement, comprenant notamment deux chambres, d'une superficie totale habitable de 53 m², hors espaces communs ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de mettre le logement susmentionné en location non meublée ;
- ⇒ Fixe le loyer mensuel à 480 € ;
- ⇒ Considérant l'existence d'un compteur unique d'eau potable, avec sous-compteur pour le local situé au rez-de-chaussée, communs au logement locatif situé à l'étage et à la cellule

professionnelle/commerciale située au rez-de-chaussée, fixe le montant des charges mensuelles pour l'eau potable à 40 €/mois pour le logement ;

- ⇒ Précise que la révision de loyer sera indexée sur l'indice INSEE IRL « indice de révision des loyers » (dernier indice connu à la date d'effet du bail), et que celle-ci interviendra annuellement à la date anniversaire du bail ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

9) SIEML : TRAVAUX D'EFFACEMENT DE RÉSEAUX - PROGRAMME 2026 (DCM N°09/2026-92)

Vu l'article L.5212-26 du CGCT ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML arrêtant le règlement financier en vigueur ;

Vu la délibération du comité syndical du SIEML en date du 03/02/2026 arrêtant la liste des opérations d'effacement de réseaux aériens ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

ARTICLE 1

La commune de La Ménitrie, par délibération du Conseil Municipal en date du 23/09/2026, décide de verser un fonds de concours d'un montant de 164 760,96 € au profit du SIEML, pour les opérations suivantes :

- Travaux d'effacement de réseaux rue du Pignon Blanc – rue du Moulin et allée du Canal
- N° de l'opération : 201-25-02

Participation sur travaux NET DE TAXES

N° chantier	Catégorie	Sous catégorie	Libellé chantier	Montant des travaux net de taxe	Taux participation	Montant de la participation à verser
201.25.02.01	Effacement réseau DP	Effacement DP	rues du Pignon Blanc, du Moulin et Allée du Canal	273 112,22 €	20,00 %	54 622,44 €
201.25.02.02	Eclairage public	44 Rénovation liée à un effacement	rues du Pignon Blanc, du Moulin et Allée du Canal: EPU - Terrassement, Fourreaux, Câbles et Matériel	101 979,98 €	20,00 %	20 396,00 €
201.25.02.04	Eclairage public	44 Rénovation liée à un effacement	rues du Pignon Blanc, du Moulin et Allée du Canal - EPU - Contrôle de conformité	162,33 €	20,00 %	32,47 €
Totaux				375 254,53 €		75 050,91 €

Participation sur travaux TTC

N° chantier	Catégorie	Sous catégorie	Libellé chantier	Montant des travaux HT	Taux Part.	Montant de la participation à verser
201.25.02.03	Génie civil Télécom	61 Effacement de réseau Télécom	rues du Pignon Blanc, du Moulin et Allée du Canal: GC Télécom	74 733,38 €	100,00 %	74 733,38 €
Total HT des participations						74 733,38 €
TVA 20% (Travaux + Frais de dossier)						14 946,67 €
Total TTC des participations						89 680,05 €

Les modalités de versement du fonds de concours seront conformes aux dispositions du règlement financier en vigueur.

ARTICLE 2

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 3

Le Président du SIEM, Monsieur le Maire de La Ménitrie, le Comptable public de la Collectivité de La Ménitrie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND, 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

10) BUDGET COMMUNAL 2026 : DÉCISION MODIFICATIVE N°3 (DCM N°09/2026-93)

Considérant l'insuffisance de crédits budgétaires inscrits à certains chapitres et/ou articles du budget principal 2026 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Approuve la modification budgétaire n°3 du budget principal communal - exercice 2026, telles que présentée ci-dessous ;

Section de fonctionnement

Chapitre	Article	Objet	Sens	Prévu	DM
74	7488	Subvention Département programmation culturelle 2026/2027	recettes	0,00 €	1 000,00 €
62	6218	Fresque murale Espace Pessard	dépenses	0,00 €	1 000,00 €
				Solde	0,00 €

Section d'investissement

Chapitre	Article	Objet	Sens	Prévu	DM
13	1321	Subvention fonds vert travaux Pessard	recettes	200 728,00 €	63 800,00 €
13	1321	Subvention SIEM travaux Pessard	recettes	7 144,00 €	-7 144,00 €
13	1322	Subvention Région travaux Pessard	recettes	15 852,00 €	-4 214,00 €
13	1328	Subvention SIEM travaux Pessard	recettes	25 856,00 €	11 839,00 €
13	13461	Subvention DETR travaux place Colonel Léon Faye	recettes	0,00 €	2 849,00 €
13	13461	Subvention DETR travaux corniche mairie	recettes	0,00 €	7 000,00 €
16	1641	Emprunt d'équilibre	recettes	115 452,00 €	-60 810,00 €
Sous-total recettes					13 320,00 €
21	2151	Travaux de voirie imprévus	dépenses	72 000,00 €	13 320,00 €
Sous-total recettes					13 320,00 €
				Solde	0,00 €

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

11) CRÉATION DE POSTES CONTRACTUELS D'ADJOINTS D'ANIMATION POUR LES VACANCES SCOLAIRES (DCM N°09/2026-94)

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L332-23-2° ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer des postes contractuels pour faire face à des besoins liés à un besoin saisonnier ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de créer quatre emplois temporaires d'adjoint d'animation :
- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23-2° (accroissement saisonnier d'activité) du code général de la fonction publique
 - Durée du contrat : d'une durée maximum de 6 mois, à compter du 1^{er} octobre 2026, modulable à la baisse en fonction des nécessités de service
 - Période d'effet des CDD : les CDD pourront être pris durant la période du 01/10/2026 au 31/08/2027, avec un maximum de 4 contrats saisonniers pour le service ALSH par période de vacances scolaires

- Temps de travail : d'une durée maximum de 35 heures, modulable à la baisse en fonction des nécessités de service
 - Service : éducation enfance jeunesse (accueil périscolaire – pause méridienne – ALSH mercredi et/ou vacances scolaires)
 - Niveau de recrutement : catégorie C – Adjoint d'animation territorial
 - Niveau de rémunération : indice majoré 367 du grade de recrutement (+ le cas échéant, le régime indemnitaire).
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer les contrats de recrutement correspondants, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

12) CREATION DE POSTES CONTRACTUELS POUR ACCROISSEMENT D'ACTIVITE : SERVICE ESPACES VERTS ET SERVICE ENFANCE JEUNESSE (DCM N°09/2026-95 ET DCM N°09/2026-96)

A) Services espaces verts

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint technique :
- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23-1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique
 - Durée du contrat : 12 mois, délégation étant donnée à M. le Maire pour fixer la date de démarrage du contrat
 - Temps de travail : temps complet (35h/35^{ème})
 - Service : service technique
 - Niveau de recrutement : catégorie C - adjoint technique territorial
 - Niveau de rémunération : indice majoré 367 du grade de recrutement (+ le cas échéant, le régime indemnitaire).
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer le contrat de recrutement correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

B) Services enfance jeunesse

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L332-23-1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un poste contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activités ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

- ⇒ Décide de créer un emploi temporaire d'adjoint d'animation :
- Motif du recours à un agent contractuel : article L332-23-1° (accroissement temporaire d'activité) du code général de la fonction publique

- Durée du contrat : du 1^{er} novembre 2026 au 2 juillet 2027
 - Temps de travail : d'une durée maximum de 35 heures, modulable à la baisse en fonction des nécessités de service
 - Service : éducation enfance jeunesse (accueil périscolaire matin et/ou soir – ALSH mercredi et/ou vacances scolaires, et si nécessaire pause méridienne)
 - Niveau de recrutement : catégorie C - adjoint d'animation territorial
 - Niveau de rémunération : indice majoré 367 du grade de recrutement (+ le cas échéant, le régime indemnitaire)
- ⇒ Dit que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans cet emploi sont inscrits au budget, chapitre 012 ;
- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer le contrat de recrutement correspondant, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

13) RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE (DCM N°09/2026-97)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants dans leur rédaction à venir au 1^{er} juin 2023 ;

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (art. 218) ;

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1^{er} juin 2023 ;

Vu l'arrêté NOR : IOMB2224141 A du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;

Considérant le droit des élus de pouvoir consulter un référent déontologue chargé de leur apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la Charte de l' élu local ;

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologues doit être désigné par délibération des organes délibérants ;

Considérant que les missions du référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ;

Considérant que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d' élu local au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord des personnes désignées ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité (18 voix pour) :

⇒ Décide :

Article 1 : Désignation du référent déontologue

Sont désignés en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

NOM	PRENOM	FONCTION	COMMUNE	COURRIEL
ADNOT	Christophe	Ancien payeur départemental	Chaufonds-sur-Layon	chr.adnot@gmail.com
BERNIER	Romain	<u>avocat</u>	ANGERS	contact@bernier-avocat.com
FOURAGE	Hugues	Consultant-formateur	FONTENAY-LE-COMTE	hugues.fourage@wanadoo.fr
LECAT	Edouard	Ancien magistrat	GENNES-VAL-DE-LOIRE	edouard-lecat@orange.fr
LECELLIER	Thierry	<u>avocat</u>	ANGERS	thierry.lecellier.avocat@gmail.com
TAUGOURDEAU	Sandrine	<u>avocate</u>	ANGERS	s.taugourdeau@taugourdeau-avocat.fr

Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions

Les référents déontologues sont nommés à compter du 01/10/2026 jusqu'à l'expiration du mandat 2026-2032).

Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période.

Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue

L' élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue.

L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

Article 4 Conditions d'examens des demandes de conseils

Le référent déontologue communique l'avis à l' élu demandeur dans un délai raisonnable.

Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif.

Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle.

Il est tenu au secret professionnel.

Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques.

L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus.

Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

Article 5 : Moyens et ressources

La collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions, notamment la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité.

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

Article 6 : Rémunération du référent déontologue

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collègue, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

- 1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;
- 2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

- ⇒ Autorise Monsieur le Maire, ou à défaut Yves JEULAND 1^{er} adjoint, à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Fait à La Ménitré, le 25/09/2026

Tony GUÉRY
Maire de La Ménitré

